

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.152 du 26 septembre 2001

A.102.086/VI-15.923

Election des membres du Conseil de l'Aide sociale de GREZ-DOICEAU.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2001 par Ignace COLETTE et Paul ROBERTI de WINGHE, qui demandent l'annulation de “la décision prise le 7 mars 2001 par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon rejetant la réclamation qu’ils avaient introduite contre l’élection des membres du Conseil de l’Aide Sociale de la Commune de Grez-Doiceau en ce qu’elle la déclare non fondée et validant les élections du conseil de l’aide sociale de la commune de GREZ-DOICEAU”;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Brabant Wallon;

Vu le rapport de M^{me}DAGNELIE , Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 fixant l' affaire à l'audience du 26 septembre 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le Conseil communal de GREZ-DOICEAU compte 21 membres. Suite aux élections communales du 8 octobre 2000, ils se répartissent comme suit entre cinq listes :

- n ° 2: ECOLO:	3
- n °14: liste du Bourgmestre:	8
- n ° 15: "Union":	2
- n ° 16: PRL Indépendants:	5
- n °17 Intérêts communaux (I.COM.):	3

2. Le 12 janvier 2001, les 5 groupes d'élus représentés au Conseil communal déposent les actes de présentation pour l'élection des 9 membres du Conseil de l'aide sociale:

<u>Liste</u>	<u>candidat effectif</u>	<u>candidat suppléant</u>	<u>conseillers qui ont signé la présentation</u>
<u>n°2 : ECOLO</u>	DARMSTAEDTER TODTS	STRAUS WYCKMANS DARMSTAEDTER STRAUS DARMSTAEDTER STRAUS	TODTS DARMSTAEDTER
<u>n°14 : Bourgmestre</u>	BRUMAGNE HOSSELET MINTEN SPREUTEL	THIRION REMION REMION THIRION MAGOS HANQUET RAMBO MAGOS HANQUET RAMBO	VANBEVER PEETERS TOLLET PENSIS CLABOTS PIROT BAUCHAU BOULANGER
<u>n°15 : UNION</u>	COLETTE	CLABOTS MICHIELS	de SAINT-MOULIN ROBERTI de WINGHE
<u>n°16 : PRL</u>			

<u>INDEPENDANTS</u>	MICHIELS	RUELLE	JONCKERS
		BAILLIEUX	JACQUET
		DENIS	
	RUELLE	BAILLIEUX	
		DENIS	
		LORFEVRE	
	DENIS	BAILLIEUX	
		GROOTEN	
		LORFEVRE	
	BAILLIEUX	LORFEVRE	
		GROOTEN	
		DENIS	
	LORFEVRE	BAILLIEUX	
		GROOTEN	
		DENIS	
<u>n°17 : I. COM.</u>	WOLTERS	GOUSSIAUX de KERCHOVE	BARBIER van OVERBEKE

Un 6ème groupe, constitué pour la circonstance par ECOLO et le PRL indépendants, introduit, en plus de la liste présentée séparément par chacun d'eux, une liste commune.

FAVRESSE	PAUWELS	LECLOUX
	de SCHAETZEN	BES
PAUWELS	de SCHAETZEN	
	BES	
JONCKERS	FAVRESSE	
	PAUWELS	
	de SCHAETZEN	

3. L'élection des 9 membres du Conseil de l'aide sociale a lieu le 22 janvier 2001. Chaque Conseiller communal reçoit 5 bulletins; 105 bulletins sont retirés de l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants:

<u>Nom du candidat effectif</u>	<u>nombre de voix</u>
1. BAILLIEUX Raymond	0
2. BRUMAGNE Josiane	11
3. COLETTE Ignace	10
4. DARMSTAEDTER Françoise	0

5. DENIS Véronique	0
6. FAVRESSE Odette	0
7. HOSSELET Geneviève	11
8. JONCKERS Michel	10
9. LORFEVRE Anne	0
10. MICHIELS Michel	10
11. MINTEN Raoul	11
12. PAUWELS Christine	0
13. RUELE Marcel	10
14. SPREUTEL Roland	11
15. TODTS Erik	10
16. WOLTERS Christian	11
17. WYCKMANS Louis	0

En conséquence:

1° sont élus membres effectifs les dames Josiane BRUMAGNE et Geneviève HOSSELET, MM. Raoul MINTEN, Roland SPREUTEL et Christian WOLTERS, qui obtiennent chacun 11 voix.

2° MM. Ignace COLETTE, Michel JONCKERS, Michel MICHIELS, Marcel RUELE et Erik TODTS obtiennent chacun 10 voix.

Le Conseil de l'aide sociale comptant 9 membres, il convient d'éliminer le candidat le plus jeune de moins de 60 ans, n'ayant jamais siégé dans un Conseil de l'aide sociale: il s'agit de M. Ignace COLETTE.

Les 4 autres candidats sont élus.

Le candidat élu, présenté par l'association PRL-Indépendants-ECOLO, est M.JONCKERS.

4. Le 31 janvier 2001, les requérants introduisent une réclamation contre cette élection devant la Députation permanente.

5. Le 16 février 2001, les services de la Députation permanente demandent des renseignements à la commune concernant les 5 candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Il leur est répondu:

"

...
Sont actuellement investis d'un mandat au Centre Public d'Aide Sociale de Grez-Doiceau:

M. Michel MICHIELS, né le 30 juillet 1949, depuis avril 1983, sans interruption;

M. Marcel RUELLE, né le 16 avril 1928, depuis avril 1983, sans interruption;

M. Michel JONCKERS, né le 13 mars 1948, depuis avril 1995, sans interruption;

M. Erik TODTS, né le 06 février 1953, depuis avril 1995, sans interruption.

Par contre, M. Ignace COLETTE, né le 10 novembre 1968, n'est à ce jour -et n'a jamais été- investi d'un mandat dans un CPAS...".

6. A l'appui de leur réclamation, les requérants font valoir 2 moyens:

1er moyen: violation des articles 11 et 13 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, en ce que le principe de représentativité du Conseil de l'aide sociale n'a pas été respecté.

A. Le principe de base qui justifie l'élection au second degré des Conseillers de l'aide sociale est d'arriver à ce que ceux-ci représentent la population desservie. Ce premier principe se complète et se concrétise par un second qui est la juste représentation des différents groupes politiques du Conseil communal, y compris les groupes minoritaires.

Le mécanisme de l'élection, visé par les articles 6 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 précitée, tendant à la réalisation de cet objectif, comprend 3 éléments:

1. l'attribution à chaque Conseiller communal d'un nombre de voix qui est fonction du nombre de membres à élire;

2. la possibilité de cumuler les suffrages sur le même candidat;

3. l'introduction d'un acte de présentation par un groupe politique représenté par un ou plusieurs Conseillers communaux.

Ce 3ème point, destiné à protéger les groupes minoritaires, a été confirmé et renforcé par la loi du 5 mai 1992, qui complète l'article 11 de la loi organique du 8 juillet 1976 comme suit: "le bourgmestre, assisté du secrétaire communal et en présence d'un conseiller communal de chaque groupe politique qui dépose un acte de candidature,

reçoit les actes de présentation". Ce point est également repris dans la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 18 octobre 2000 relative au renouvellement des Conseils de l'aide sociale.

B. L'introduction d'un acte de présentation commun à deux groupes, ayant déjà eux-mêmes déposé distinctement un acte de présentation, trahit l'esprit et la lettre de la loi organique du 8 juillet 1976.

Un tel acte permet le report des voix non utilisées de ces deux groupes pour faire élire leurs candidats distincts au profit de la liste présentée en commun.

Il aboutit, comme en l'espèce, à l'élection de candidats de ces groupes politiques au détriment d'un autre groupe politique qui ne sera pas, de ce fait, représenté au Conseil de l'aide sociale.

2ème moyen, subsidiaire: violation de l'article 15 de la loi organique et des articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

A supposer, quod non, que la présentation commune des groupes PRL-Indépendants et ECOLO ne soit pas contraire aux articles 11 et 13 de la loi organique, il y aurait lieu d'examiner les suffrages exprimés lors de l'élection des membres du Conseil de l'aide sociale.

Suite au vote:

- 5 candidats issus des groupes de la majorité communale ont été élus avec 11 voix chacun;
- pour les 4 mandats restants, cinq candidats ont obtenu chacun 10 voix.

Cette hypothèse est réglée par l'article 15 de la loi organique qui dispose :

" En cas de parité des voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après:

1 ° au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans un centre public d'aide sociale. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui sans interruption a exercé son mandat pendant le terme le plus long.

2° au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat dans un centre public d'aide sociale. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée, à celui qui est sorti de charge le plus récemment.

3° au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé.

4° au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de soixante ans ".

En application de ces règles, le candidat du groupe UNION, M. COLETTE, a été évincé au profit des 4 autres.

La question se pose de savoir si, en donnant la préférence, en cas de parité, aux candidats déjà membres d'un Conseil de l'aide sociale, l'article 15 précité ne crée pas une discrimination entre les nouveaux candidats et les mandataires sortant auxquels il accorde ainsi une prime à la reconduction.

Pour apprécier l'existence d'une telle discrimination, il convient de rapprocher l'élection des membres du Conseil de l'aide sociale de celle des échevins, puisque toutes deux ont lieu au second degré et que les Conseillers communaux sont les électeurs.

En cas de parité pour l'élection d'un échevin, l'article 15 de la Nouvelle Loi Communale prévoit un ballottage entre les deux candidats et, en cas de parité au ballottage, le plus âgé l'emporte. Ainsi, les Conseillers communaux expriment-ils à nouveau leur suffrage pour choisir parmi les candidats à égalité de voix. Aucune préférence n'est accordée au candidat sortant; le principe de renouvellement est donc parfaitement rencontré.

Avant de statuer sur l'éventuelle annulation des élections des membres du Conseil de l'aide sociale de la commune de Grez-Doiceau, il faut poser à la Cour d'Arbitrage la question préjudicielle suivante:

" L'article 15 de la loi organique du 8 juillet 1976 portant sur les centres publics d'aide sociale comparé à l'article 15 de la nouvelle loi communale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il institue un mécanisme de préférence d'élection en cas de partage de voix qui permet au candidat qui a exercé un précédent mandat au sein du conseil de l'aide sociale d'être élu en lieu et place d'un candidat qui ne peut se prévaloir d'un tel mandat alors que le mécanisme mis en place par la loi du 8 juillet 1976 en son article 12 vise à assurer le renouvellement démocratique des membres du conseil de l'aide sociale et, alors que, ce faisant, l'article 15 méconnaît

le but poursuivi et dans un rapport de non - proportionnalité avec ce but aboutit à accorder la préférence à un candidat qui vient d'exercer ce mandat?".

7. Les réclamants sont convoqués et entendus en séance publique de la Députation permanente le 5 mars 2001.

8. Le 7 mars 2001, la Députation permanente, après avoir constaté que la réclamation est recevable, décide de la rejeter.

Sa délibération est, notamment, motivée comme suit:

"

...
Considérant premièrement, en ce qui concerne le premier moyen invoqué par les réclamants et leur conseil, que l'article 11 de la loi du 8 juillet 1976 a été modifié par l'article 7 de la loi du 5 août 1992; que le but de cette modification est d'assurer une plus grande impartialité dans les modalités de présentation des candidats membres du CPAS en prévoyant que lors du dépôt des actes de présentation, le bourgmestre est non seulement assisté du secrétaire communal mais aussi d'un représentant des groupes politiques qui déposent une liste de candidatures; que le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement s'est rallié à l'amendement proposé qui permet d'éviter la fuite d'informations aux conseillers communaux avant le dépôt de l'ensemble des listes des candidats (Rapport fait au nom de la Commission de la Santé publique et de l'Environnement par M. Brouns, Pas., 1992, août-N° 8, pp.1780-1781);

Considérant qu'il ne s'agit donc pas, comme l'allèguent les réclamants et leur conseil, de confirmer et de renforcer le mécanisme de protection des groupes minoritaires;

Considérant, deuxièmement, qu'il est exact que le vote plural, instauré par les articles 13 (cet article se situe dans le prolongement direct de l'article 11§2 de la loi qui consacre le principe de l'élection des conseillers de l'aide sociale par les conseillers communaux) et 14 de la loi organique du 8 juillet 1976, constitue une garantie pour la représentation des minorités; que le législateur l'a instauré afin de favoriser une représentation maximale des minorités (C. E. , arrêt El. C.A.P. Forest, n° 11.812 du 20 mai 1966);

Considérant toutefois qu'aucune mesure n'a été prise pour le cas où, en dépit des dispositions légales, les minorités ne seraient pas adéquatement représentées (C.E., arrêt El. C.A.P. Courcelles, n° 11.642 du 11 février 1966; C. E. , arrêt Le. C. P.A. S. Staden, n° 18.399 du 13 juillet 1977); que de même, le scrutin ne peut être annulé si le résultat n'est pas conforme à la représentation proportionnelle (C.E. arrêt n° 3.432 du 2 juin 1954, Commune de Saint-Trond);

Considérant également que le système de vote plural implique la concertation nécessaire des divers groupes du conseil communal quant à l'attribution de leurs votes aux divers candidats, mais que cette concertation ne peut cependant pas aboutir à une contrainte morale (C.E., arrêt El.C.A.P. Forest, n° 11.812 du 20 mai 1966);

Considérant que la loi n'interdit pas aux représentants des divers courants politiques de conclure des accords, dans l'optique de l'élection des conseillers de l'aide sociale, par lesquels les représentants d'un courant promettent leur voix pour assurer l'élection d'un candidat d'un autre courant, soit comme membre effectif, soit comme

membre suppléant (C.P.A.S., Aide sociale, Commentaires par A. De Graeve, révisé par P. Dhaenens et F. Van Remoortere, n° 72, p.36);

Considérant qu'en vertu du principe de la liberté de vote, les électeurs ont le droit de ne pas tenir compte, tant au moment de la présentation des candidats qu'au moment d'émettre leur vote, du voeu du législateur de voir les rapports de force au sein du conseil communal se refléter au sein du conseil de l'aide sociale (C.E., arrêt El.C.P.A.S., Meise, n° 23.361 du 14 juin 1983);

Considérant par ailleurs qu'il appert de deux arrêts du Conseil d'Etat du 17 juin 1983 (arrêts El. C.P.A.S. Jette et El. C.P.A.S. Tournai, n°s 23.377 et 23.378), que "la loi n'interdit pas aux représentants de plusieurs tendances politiques de conclure, en vue de l'élection des membres du conseil de l'aide sociale, des accords où les représentants d'une tendance promettent d'apporter la totalité ou une partie de leurs voix en vue d'assurer l'élection soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant., d'un candidat appartenant à une autre tendance; que toutefois, la Députation permanente et le Conseil d'Etat, qui se prononcent après l'élection ne pourraient, sans violer le secret du vote garanti par l'article 14 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, rechercher le sens des votes exprimés sur un bulletin, en faveur d'un candidat effectif figurant sur un acte de présentation, en se fondant sur un acte politique qui ne serait pas matérialisé dans un acte officiel de la procédure d'élection; que, pour ce motif, les accords politiques doivent être conclus avant le dépôt des candidatures et aboutir à un acte de présentation sur lequel figurent des candidats de tendances politiques différentes";

Considérant enfin que, la conclusion d'accords politiques, de même que les conséquences éventuelles de leur violation, relèvent du domaine exclusif de la morale politique; que le Conseil d'Etat n'a aucun pouvoir d'appréciation en la matière et ne peut dès lors sanctionner la violation de tels accords (C.E., arrêt du 21 décembre 1984, Reyne, n° 24.942);

Dès lors que:

- l'article 11 de la loi du 8 juillet 1976 a été modifié dans le but d'assurer une plus grande impartialité dans les modalités de présentation des candidats membres du CPAS, en permettant d'éviter la fuite d'informations aux conseillers communaux avant le dépôt de l'ensemble des listes de candidats;

- le législateur n'a prévu aucune limitation en matière de présentation des candidats (Circulaire du 30 décembre 1988 du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement relative à l'élection des membres du conseil de l'aide sociale, point II., page 214, Mon.5 janvier 1989);

- le législateur n'a pas prévu de sanction pour le cas où, malgré l'application des dispositions légales, les minorités ne seraient pas adéquatement représentées;

- la conclusion d'accords politiques relève du domaine exclusif de la morale politique,

le premier moyen invoqué par les réclamants et leur conseil, à savoir la violation des articles 11 et 13 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'est pas fondé et partant, ne peut être retenu;

Considérant premièrement, en ce qui concerne le second moyen invoqué par les réclamants et leur conseil, qu'en vertu de l'article 26§2 alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, la juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en

annulation au Conseil d'Etat n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage;

1° ... ;

2° lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision;

3° si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26bis de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au §1er.

Considérant, deuxièmement, qu'il n'y a pas lieu, contrairement à ce qu'allèguent les réclamants et leur conseil, de comparer l'article 15 de la nouvelle loi communale avec l'article 15 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dès lors que le législateur a instauré un mode d'élection pour les échevins totalement différent de celui des membres du conseil de l'aide sociale;

Considérant que pour l'élection des membres du conseil de l'aide sociale, le législateur a fait application du système du vote plural, afin de favoriser une représentation maximale des minorités: l'article 13 de la loi du 8 juillet 1976 fixe le nombre de voix dont chaque conseiller dispose pour élire les conseillers sociaux, ce nombre variant en fonction du nombre de membres à élire au conseil de l'aide sociale;

Considérant toutefois que si l'élection des membres du conseil de l'aide sociale a lieu, comme pour les échevins, au scrutin secret, elle se déroule en un seul tour... ;

Considérant que la loi du 8 juillet 1976 organise en son article 15 les modes de dévolution des sièges; c'est ainsi que ceux-ci reviennent, selon l'alinéa 1er, aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; mais dans l'hypothèse d'une parité des voix, il convient de s'en remettre à l'ordre de préférence défini à l'alinéa 2; en pratique, chaque groupe politique délibère avant l'élection afin de déterminer la manière la plus efficace de voter, c'est-à-dire celle qui permettrait de recueillir le plus grand nombre possible de sièges au conseil de l'aide sociale; à cet effet, la probabilité qu'a tout candidat de se faire élire peut être évaluée en calculant le quotient d'éligibilité; à condition que le nombre supposé de voix recueillies atteigne ce quotient, ce candidat a la certitude d'être élu... ;

Considérant que le système de l'ordre de préférence était déjà instauré par l'article 11 de la loi du 10 mars 1925 organique de l'assistance publique... et que la préférence était accordée aux candidats déjà investis d'un mandat ou ayant antérieurement exercé un mandat dans un établissement d'assistance;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée; les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi;

Considérant qu'il faut constater que lorsqu'il reste des mandats à conférer, tous les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sont soumis aux critères de préférence définis à l'article 15 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976;

Considérant que le législateur, et ce, dès 1925, a voulu éviter l'application de la règle générale selon laquelle est élu le candidat le plus âgé, car elle provoquerait la chasse aux candidats les plus avancés en âge... ; que telle est la raison pour laquelle le législateur a accordé la préférence aux candidats exerçant ou ayant déjà exercé un mandat dans un établissement d'assistance... et ensuite dans un centre public d'aide sociale;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure que l'instauration par le législateur de critères de préférence, tels que ceux définis à l'article 15 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée...".

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de “la violation des articles 11 et 13 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres d'Aide sociale”; qu'ils soutiennent que “la loi interdit à deux groupes politiques d'être représentés par ses membres sur deux actes de présentation différents”, et dénoncent le fait que, par ce procédé, des groupes politiques ayant déjà des élus, en aient obtenu un supplémentaire au détriment d'un autre groupe n'en obtenant ainsi aucun; qu'ils soutiennent que ce procédé, dans la mesure où il aboutit à ce que le principe de représentativité des groupes du conseil communal au sein du conseil de l'aide sociale n'est pas respecté, est illégal;

Considérant que, si l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale prévoit qu'«un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection», ni la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ni ledit arrêté royal du 22 novembre 1976 n'interdisent à des membres différents d'un même groupe politique de signer des actes de présentation différents; que le moyen manque en droit;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la “violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution”; qu'ils soutiennent que les préférences définies par l'article 15 de la loi précitée du 8 juillet 1976 créent une discrimination en faveur des candidats qui sont déjà membres, au jour de l'élection, du conseil de l'aide sociale ou qui sont plus âgés, au détriment des “nouveaux” candidats; qu'ils demandent, en conséquence, que soit posée à la Cour d'arbitrage la question figurant au dispositif ci-après;

Considérant que, conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser cette question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 15 de la loi organique du 8 juillet 1976 portant sur les Centres publics d'Aide sociale, comparé à l'article 15 de la nouvelle loi communale, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il institue un mécanisme de préférence d'élection en cas de partage de voix qui permet au candidat qui a exercé un précédent mandat au sein du Conseil de l'Aide sociale, d'être élu en lieu et place d'un candidat qui ne peut se prévaloir d'un tel mandat, alors que le mécanisme mis en place par la loi du 8 juillet 1976, en son article 12, vise à assurer le renouvellement démocratique des membres du Conseil de l'Aide sociale et, alors que, ce faisant, l'article 15 précité méconnaît le but poursuivi et, dans un rapport de non proportionnalité avec ce but, aboutit à accorder la préférence à un candidat qui vient d'exercer ce mandat?"

Article 3 .

L'auditeur désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six septembre deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
QUARTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.